



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Exploitation d'une ICPE de traitement de déchets non dangereux et dangereux en régime
d'autorisation à Givet (08)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « BSTFrance », reçu incomplet le 21 octobre 2022 et complété le 04 novembre 2022, relatif au projet d'exploitation d'une ICPE de traitement de déchets non dangereux et dangereux en régime d'autorisation à Givet (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du

service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement «autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation» ;
- qui vise à l'exploitation d'un centre de traitement de déchets non dangereux, de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de transit, regroupement et tri de déchets de métaux ;
- qui consiste :
 - au développement de l'activité déjà existante au régime de la déclaration de traitement des déchets non dangereux par cisailage et découpe au chalumeau ;
 - au développement de l'activité déjà existante au règlement de la déclaration de stockage de déchets métalliques en transit
 - à l'ajout d'une activité de transit de déchets dangereux (batteries plomb) ;
- qui ne requiert aucune augmentation de l'emprise du site, ni des surfaces imperméabilisées au sein du site ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- route du Bon Secours à Givet, au sein de la zone portuaire de Givet, en rive du canal de l'est, branche nord ;
- en zone Uz du PLU de la commune de Givet ;
- disposant d'un accès direct à une darse ;
- à environ 275 m des premières habitations ;
- en zone bleu foncé du PPRi de Meuse aval ;
- hors de tout zonage environnemental particulier ;
- au sein du Parc Naturel régional des Ardennes sans incompatibilité avec les axes de la charte de ce PNR ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les installations sont situées en zone inondable : les bâtiments tout comme les cuves et containers de stockage répondent aux exigences constructives en vue de la protection contre les effets d'une inondation (ancrage, pilotis, ...) et qu'une évacuation des stockages en vrac sur sol vers d'autres sites du groupe est prévue en cas d'annonce d'une crue susceptible d'entraîner des déchets métalliques, situation pour laquelle le pétitionnaire effectue une surveillance via le site vigicrues.gouv.fr pour le tronçon Meuse frontalière-Semoy ;
- les rejets aqueux et atmosphériques sont estimés faibles par le pétitionnaire :
 - les émissions atmosphériques sont uniquement dues à 2 ou 3 campagnes d'une semaine par an de l'activité de découpage ;
 - le suivi des rejets aqueux est réalisé et conclut, pour les activités actuelles au respect des valeurs limites d'émissions pour l'ensemble des paramètres suivis ;
- les émissions sonores respectent à ce jour les valeurs limites réglementaires et il n'y a pas modification des outils industriels qui fonctionnent uniquement en horaires de journée (8h-12h et 13h30-16h30) du lundi au vendredi ;
- le trafic atteindra 27 poids lourds/j représentant moins de 0,4 % du trafic sur la voie routière proche et 3 à 4 péniches par semaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'exploitation d'une ICPE de traitement de déchets non dangereux et dangereux en régime d'autorisation à Givet, présenté par le maître d'ouvrage « BST France », **n'est soumis pas à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

implicite de rejet du recours
administratif.

Le recours contentieux doit être
déposé devant le tribunal
administratif de Strasbourg sur le site
www.telerecours.fr .